



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°140/2025

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
LIVRAISON GROUPEES FIOUL SOCIETE VERGNES
RUE DE LENGOUZY
FAMILLES GARRIGUE BONHOURE CHAGUÉ AUSTRY

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par Monsieur Denis CHAGUÉ pour l'ensemble des familles mentionnées dans l'intitulé dudit arrêté, en date du **mardi 03 juin 2025** concernant la livraison groupée de fioul par la **société VERGNES** au **23 et 25 rue de Lengouzy en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner un véhicule de livraison de fioul de la société VERGNES à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre sa livraison ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre les livraisons des familles mentionnées dans l'intitulé dudit arrêté dans des conditions de sécurité optimales, tant pour les pétitionnaires que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement **est interdit** selon les dispositions suivantes :

- **23 et 25 Rue de Lengouzy** (droit de place cadastrée D233 et D235),
- **Le mardi 10 juin 2025 de 13h00 à 16h00.**

Afin de permettre le stationnement temporaire d'un véhicule de livraison de fioul société VERGNES pour les familles citées dans l'intitulé dudit arrêté.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité des pétitionnaires **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, les pétitionnaires doivent demander le déplacement du véhicule de livraison de fioul mis en place et qui serait gênant à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 4 :

Les pétitionnaires doivent garantir durant la livraison un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Gardes Champêtre-Chef de la commune, Familles GARRIGUE, BONHOURE, CHARGUÉ et AUSTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 04 juin 2025

Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

| DIFFUSION | P.I. |
|-------------------------------------|-------------|
| Le Maire- DGS | 1 |
| Gendarmerie – SDIS RLT | 1 |
| GARRIGUE BONHOURE CHARGUÉ AUSTRY | 1 |
| Police Rurale - Archives | 1 |
| Mis en ligne le : 04/06/2025 | |